

225C1930
FR0000120172-FS0970

17 novembre 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

CARREFOUR

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 novembre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 11 novembre 2025, le seuil de 5% du capital de la société CARREFOUR et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 33 430 161 actions CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 4,54% du capital et 3,76% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
J.P. Morgan Securities LLC	765 953	0,10	765 953	0,09
J.P. Morgan Securities plc	32 176 833	4,37	32 176 833	3,62
J.P. Morgan Structured Products B.V.	74 461	0,01	74 461	0,01
JPMorgan Chase Financial Company LLC	412 914	0,06	412 914	0,05
Total J.P. Morgan Chase & Co.	33 430 160	4,54	33 430 160	3,76

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions CARREFOUR hors marché et d'une diminution du nombre d'actions CARREFOUR détenues par assimilation.

A cette occasion, la société J.P. Morgan Securities plc a franchi en baisse le même seuil.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

- la société J.P. Morgan Securities LLC a précisé détenir a précisé détenir 36 482 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *third party depositiory receipts where right of use held* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société J.P. Morgan Securities plc a précisé détenir (i) 155 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *depository receipt* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat, (ii) une position vendeuse « *call options* » à dénouement physique portant sur 713 560 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) exerçables entre le 19 décembre 2025 et le 18 décembre 2026 et (iii) une position vendeuse « *put options* » à dénouement physique portant sur 412 466 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) exerçables jusqu'au 18 décembre 2026.

¹ Sur la base d'un capital composé de 736 314 789 actions représentant 888 346 270 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 IV et V du règlement général :

- la société J.P. Morgan Securities LLC a précisé détenir 412 914 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de « *call options* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables jusqu'au 26 janvier 2032² ;
- la société J.P. Morgan Securities plc a précisé détenir 25 572 947 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de 39 contrats « *equity swap* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables entre le 28 novembre 2025 et le 16 août 2030² ;
- la société J.P. Morgan Structured Products B.V. a précisé détenir 74 461 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de « *call options* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables jusqu'au 2 janvier 2099² ;
- la société J.P. Morgan Chase Financial Company LLC a précisé détenir 412 914 actions CARREFOUR (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de « *call options* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables jusqu'au 26 janvier 2032².

² Sur la base d'un delta de 1.